

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU **19 janvier 2022**

N° 2022 -045

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf janvier à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement  
convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr  
GUILLUY Alain, Maire

**Présents** : MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN  
Marc, BORJA Jean-Charles, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX  
DESGRANGES Etienne, RENAUD Hortense,  
**Excusé(e)s** : MMES FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah,  
REYNOUD Christiane.

formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur Marc GRAMBIN

Sommaire :

- Délibération : Projet de bail à ferme entre la commune et le Gaec Ferme Bellevue concernant diverses parcelles agricoles
- Délibération : Modification du prix d'acquisition de la parcelle A 215
- Délibération : Demande de subvention à la Préfecture 38 au titre de la DETR pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic
- Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic
- Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de sécurisation de la traversée du bourg et la restructuration des trottoirs
- Délibération : projet de cession de la parcelle B 313
- Délibération : organisation du temps de travail des agents de la commune du Moutaret
- Délibération fixant la journée de solidarité
- Délibération : Adoption de la nomenclature comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Annule et remplace la délibération n°10/21/003 –
- Délibération : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement
- Délibération autorisant Monsieur Le Maire à ester en justice requête en référé présenté par Monsieur Perroux Servin et M et Mme PERROUX Jean-Louis à l'encontre de la commune de Le Moutaret et de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord.
- Questions diverses.

Séance du 19 janvier 2022

-----  
**N° 01/22/001 - Délibération : Projet de bail à ferme entre la commune et le Gaec Ferme Bellevue concernant diverses parcelles agricoles**

La commune a ces dernières années procédé à diverses acquisitions de parcelles agricoles et a fait exécuter des travaux de débroussaillage de parcelles en friches en 2021 aux fins de les rendre exploitables et les mettre à disposition des exploitants agricoles.

Il convient de formaliser la mise à disposition de ces parcelles au GAEC La Ferme Bellevue par un bail à ferme.

Le présent projet de bail à ferme a été rédigé en lien avec le service juridique de la chambre d'Agriculture, il porte sur la location de 3 ha 04 a 33 ca de parcelles agricoles, payable en début de période, pour une durée de 9 ans, reconductible, date d'effet au 01/01/2022

La valeur locative des terres agricoles est évaluée selon les critères préconisés par l'arrêté 38-2020-09129 portant application sur les modalités d'application du statut de fermage en Isère, émis par la Direction Départementale des territoires de l'Isère.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention, autorise le Maire à signer le bail à ferme entre la commune et le GAEC Ferme Bellevue ainsi que les titres correspondants.*

**N° 01/22/002 - Délibération : Modification du prix d'acquisition de la parcelle A 215**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 10/21/001 concernant l'acquisition de la parcelle A 215, d'une contenance de 9170 m<sup>2</sup>, contiguë à la parcelle communale A1326

La propriétaire a reçu par courrier une contre-proposition de prix du propriétaire de la parcelle C 522, supérieure au prix convenu de 2751 € sur lequel le conseil municipal a délibéré.

Compte tenu de la situation de cette parcelle par rapport à la parcelle communale, Monsieur Le Maire propose de s'aligner sur ce prix proposé, la propriétaire donnant la préférence de la vente à la commune, soit la somme de 4585 €.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 6 voix pour, zéro contre et 1 abstention, autorise le Maire à :*

- *S'aligner sur ce prix proposé, soit la somme de 4585 € pour l'achat de la parcelle A215.*
- *Signer les mandats correspondants*

**N° 01/22/003 - Délibération : Demande de subvention à la Préfecture 38 au titre de la DETR pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Il rappelle la délibération prise le 06/01/2020 concernant une demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux de l'église St Jean Baptiste, basée sur un estimatif de travaux de 115 856 €. Soit une subvention de 23171 €, le département 38 nous accompagnait à hauteur de 52 135 €

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, a émis un avis défavorable sur l'aspect technique considérant que les travaux projetés ne respectaient pas le caractère patrimonial de l'église ni sa pérennité, notamment au niveau de la toiture qui doit être réalisée en zinc.

Séance du 19 janvier 2022

-----  
Elle préconisait la réalisation d'un diagnostic sanitaire par un architecte compétent dans la restauration du patrimoine aux fins de définir des travaux adaptés.

Après échanges avec les personnes en charge du patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelle, et le CAUE, un appel d'offre pour une mission de maîtrise d'œuvre a été ouvert, comportant une tranche ferme (diagnostic) et une tranche optionnelle (mission de maîtrise d'œuvre).

La commission d'appel d'offre a validé l'offre du cabinet Impact Architecture qui a livré le diagnostic en date du 22 Décembre 2021.

Il a été nécessaire au préalable, pour compléter le diagnostic, de mandater également un prestataire pour établir une étude de sol (Sté Hydro géotechnique) et de recourir à un bureau d'étude structure.

Un chiffrage estimatif des travaux nécessaires à la rénovation de l'Eglise St jean – Baptiste, issu du compte rendu diagnostic, s'élève à 563 710 € HT (Hors MO), les travaux pouvant être réalisés en 4 phases différentes, déterminées en fonction du degré d'urgence et pouvant être compatible avec les possibilités financières de la commune dans l'hypothèse de l'obtention de subvention avec les partenaires habituels que sont le département et l'Etat.

La présente demande de subvention porte sur la phase 1 sur 4, travaux consistant à renforcer les fondations, par injection de résine expansive, à créer un mur de soutènement, à réaliser des drains périphériques et à évacuer les eaux pluviales des toitures dans le réseau communal. Cette phase un des travaux, la plus couteuse, est estimée à 211 200 € HT (hors mo).

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 21 000 €

Une demande de subvention au taux le plus élevé possible sera sollicitée auprès du conseil Départemental de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère au titre de la DETR et auprès de la région Auvergne Rhône Alpes dans la limite de 80 % de subventionnement public.

Les modalités de financement se présentent ainsi :

| <b>Financement</b>  | <b>Montant<br/>H.T.<br/>de la subvention</b> | <b>Date de la demande</b> | <b>Date d'obtention</b> | <b>Taux</b>  |
|---|--|---------------------------|-------------------------|--------------|
| DETR  | <b>46 440</b>                                | 24/12/2021                |                         | <b>20 %</b>  |
| Région  |  |                           |                         |              |
| Département   | <b>72000</b>                                 | 26/08/2019                | Indicatif 2021          | <b>31 %</b>  |
| <b>Sous-total<br/>(Total des subventions<br/>publiques)</b> | <b>118 440</b>                               |                           |                         | <b>51 %</b>  |
| Participation du<br>demandeur :                             |  |                           |                         |              |
| - autofinancement   | <b>113 760</b>                               |                           |                         | <b>49%</b>   |
| - emprunt   |  |                           |                         |              |
| <b>TOTAL</b>  | <b>232 200</b>                               |                           |                         | <b>100 %</b> |

Séance du 19 janvier 2022  
-----

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention :***

- ***Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la préfecture de l'Isère dans le cadre de la D.E.T.R (Dotation d'équipement des territoires Ruraux), au taux le plus élevé possible.***
- ***Valide les modalités du plan de financement ci-dessus présenté***
- ***Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, et signer les mandats correspondants***

**N° 01/22/004 - Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Il rappelle la délibération prise le 06/01/2020 concernant une demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux de l'église St Jean Baptiste, basée sur un estimatif de travaux de 115 856 €. Soit une subvention de 23171 €, le département 38 nous accompagnait à hauteur de 52 135 €

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, a émis un avis défavorable sur l'aspect technique considérant que les travaux projetés ne respectaient pas le caractère patrimonial de l'église ni sa pérennité, notamment au niveau de la toiture qui doit être réalisée en zinc.

Elle préconisait la réalisation d'un diagnostic sanitaire par un architecte compétent dans la restauration du patrimoine aux fins de définir des travaux adaptés.

Après échanges avec les personnes en charge du patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelle, et le CAUE, un appel d'offre pour une mission de maîtrise d'œuvre a été ouvert, comportant une tranche ferme (diagnostic) et une tranche optionnelle (mission de maîtrise d'œuvre).

La commission d'appel d'offre a validé l'offre du cabinet Impact Architecture qui a livré le diagnostic en date du 22 Décembre 2021.

Il a été nécessaire au préalable, pour compléter le diagnostic, de mandater également un prestataire pour établir une étude de sol (Sté Hydro géotechnique) et de recourir à un bureau d'étude structure.

Un chiffrage estimatif des travaux nécessaires à la rénovation de l'Eglise St Jean – Baptiste, issu du compte rendu diagnostic, s'élève à 563 710 € HT (Hors MO), les travaux pouvant être réalisés en 4 phases différentes, déterminées en fonction du degré d'urgence et pouvant être compatible avec les possibilités financières de la commune dans l'hypothèse de l'obtention de subvention avec les partenaires habituels que sont le département et l'Etat.

La présente demande de subvention porte sur la phase 1 sur 4, travaux consistant à renforcer les fondations, par injection de résine expansive, à créer un mur de soutènement, à réaliser des drains périphériques et à évacuer les eaux pluviales des toitures dans le réseau communal. Cette phase un des travaux, la plus couteuse, est estimée à 211 200 € HT (hors mo).

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 21 000 €

Séance du 19 janvier 2022

-----

Une demande de subvention au taux le plus élevé possible sera sollicitée auprès du conseil Départemental de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère au titre de la DETR et auprès de la région Auvergne Rhône Alpes dans la limite de 80 % de subventionnement public.

Les modalités de financement se présentent ainsi :

| Financement   | Montant H.T. de la subvention | Date de la demande | Date d'obtention | Taux         |
|---|-------------------------------|--------------------|------------------|--------------|
| DETR  | 46 440                        | 24/12/2021         |                  | 20 %         |
| Région  | 67 320                        | 19/01/2022         |                  | 29 %         |
| Département   | 72000                         | 26/08/2019         | Indicatif 2021   | 31 %         |
| <b>Sous-total<br/>(Total des subventions publiques)</b>     | <b>118 440</b>                |                    |                  | <b>80 %</b>  |
| Participation demandeur :<br>- autofinancement<br>- emprunt | 46 440                        |                    |                  | 20%          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>232 200</b>                |                    |                  | <b>100 %</b> |

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention :*

- *Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Rhône-Alpes au taux le plus élevé possible.*
- *Valide les modalités du plan de financement ci-dessus présenté*
- *Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, et signer les mandats correspondants*

**N° 01/22/005 - Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de sécurisation de la traversée du bourg et la restructuration des trottoirs**

Suite à la prochaine construction centre bourg d'une halle ouverte, la commune s'est engagée dans une réflexion visant à améliorer la sécurité des usagers empruntant la RD 9 traversant le bourg.

La société Grési-Etudes a été mandatée pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude en lien avec les services du département 38 en charge de la voirie départementale

L'étude fait ressortir la nécessité d'élargir les trottoirs existants, qui deviendront franchissables par les véhicules en cas de croisement

Les voies situées en contrebas de la RD 9 seront sécurisées par une amélioration de la visibilité grâce à la zone « tampon » ainsi créée.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

Les deux ralentisseurs existants (entrée Sud et Nord) seront transformés en plateaux surélevés

Une partie de la VC 18, rue du bas Freydon sera également reprise en enrobée.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à **124 700 €** qui se décompose ainsi :

116 495 € HT pour les travaux du bourg et la reprise de la portion VC 18

8 205 € pour la maîtrise d'œuvre Grési-Etudes

Les modalités de financement prévisionnel se présentent ainsi :

| Financement   | Montant subvention attendue (HT) | Date de la demande           | Taux         |
|---|----------------------------------|------------------------------|--------------|
| D.E.T. R  | <b>23 299</b>                    | Arrêté du 08/10/21           | <b>19 %</b>  |
| Région  | <b>20 346</b>                    | 19/01/2022                   | <b>16 %</b>  |
| Département   | <b>56 115</b>                    | 14/12/2020<br>(Délibération) | <b>45 %</b>  |
| <b>Sous-total<br/>(Total des subventions publiques)</b> | <b>99 760</b>                    |                              | <b>80 %</b>  |
| Participation de la commune : autofinancement           | <b>24 940</b>                    |                              | <b>20 %</b>  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>124 700</b>                   |                              | <b>100 %</b> |

Ainsi Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal

- D'approuver le projet et le plan de financement tel qui lui a été présenté
- De solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une subvention au taux le plus élevé possible

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention :*

- *Approuve le projet et le plan de financement qui lui est présenté*
- *Décide et autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au taux le plus élevé possible pour les travaux de sécurisation et de restructuration des trottoirs de la traversée du bourg, jusqu'à hauteur de 80% du taux d'aides publiques*
- *Autorise le Maire à lancer les travaux, entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux, et signer les mandats correspondants.*

#### **N° 01/22/006 - Délibération : projet de cession de la parcelle B 313**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition sur le hameau de Freydon, de diverses parcelles à l'indivision CARRET-OLIVIER, dont la parcelle cadastrée B 313 d'une contenance de 80 m<sup>2</sup> ;

Les époux CAMPIDELLI Yves, propriétaires de la parcelle voisine B 314 ont sollicité la commune pour acquérir cette parcelle B 313.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

***Après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention, le Conseil Municipal décide :***

- ***D'accepter la cession de la parcelle B 313 aux époux Campidelli pour la somme de 300 €.***
- ***Donne délégation au Maire pour effectuer toutes démarches et signatures afférentes à cette affaire.***

**N° 01/22/007 - Délibération : organisation du temps de travail des agents de la commune du Moutaret**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Le Moutaret.

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de Le Moutaret dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2022.

**Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Le Moutaret.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

**Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de Le Moutaret, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

**Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du

Séance du 19 janvier 2022  
-----

25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 1 heure minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ; à l'exception des temps de déplacement inclus pendant une période d'astreinte

### **Garanties minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

## **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

## **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents administratifs et techniques est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

Les lundi après-midi : 15h00 – 20h00

Le mercredi :

- matin : 8h30 et 12h30

- après-midi : 13h30 et 18h30

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles que la commune de Le Moutaret prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h30 et 13h30.

## **Horaires variables**

En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents pourront organiser leur travail selon le dispositif des horaires variables :

L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

La période de référence est le mois, dans laquelle chaque agent devra obligatoirement effectuer les heures de travail prévues dans son cycle.

Le système de "crédit-débit" permettra le cas échéant de reporter des heures de travail d'une période de référence à l'autre, dans la limite du plafond suivant : 12 heures

Séance du 19 janvier 2022  
-----

Le minimum d'heures de travail quotidien est fixé à 4 heures.

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

### **Jours de congés**

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre.

### **Jours de fractionnement**

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", seront accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 7 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.*

### **N° 01/22/008 - Délibération fixant la journée de solidarité**

**OBJET : Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

**Vu** l'article L. 3133-7 du Code du travail,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16/12/2021

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

**- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel :**

7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année et adaptées aux différents agents.

La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

*Après en avoir délibéré, avec 7 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal décide :*

*- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;*

*- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;*

*- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2022.*

**N° 01/22/009 - Délibération : Adoption de la nomenclature comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Annule et remplace la délibération n°10/21/003 -**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour le Budget Principal.

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle

**Vu** l'avis conforme du comptable public,

**Considérant** que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Le Moutaret ne présente aucun solde à ce compte

**Considérant** que sous réserve d'une évolution législative en cours, les communes de moins de 3500 habitants ne seront pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable

***Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 7 voix pour, zéro contre et zéro abstention,***

***. Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de Le Moutaret,***

***. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

Séance du 19 janvier 2022  
-----

**N° 01/22/010 – Délibération : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le transfert des compétences au 01 janvier 2018, une collaboration entre le Grésivaudan et les communes a été mise en place, contractualisée par voie de convention.

La convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement est arrivée à échéance le 31/12/2021.

Un nouveau projet de convention pour la période 2022 à 2025, validé par le conseil communautaire du 17 Décembre 2021, est soumis à la commune.

La nouvelle convention proposée est établie pour une durée de 3 ans, avec des conditions de révision et de résiliation.

La décision de résiliation devra être notifiée au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Une annexe précise le détail des missions et des obligations des 2 parties

La commune sera indemnisée sur une base annuelle forfaitaire de 2000 € (dont 1000 € pour l'eau et 1000 € pour l'assainissement) pour 2022, sous réserve de respecter la production de documents administratifs tels que le journal des évènements.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver le projet de convention de gestions provisoire des services pour l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'assainissement
- De l'autoriser à signer la convention personnalisée pour la commune de Le Moutaret, telle que présentée

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 5 voix pour, 1 contre et 1 abstention, décide :*

✓ *D'approuver le projet de convention de gestions provisoire des services pour l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'assainissement*

✓ *D'autoriser le Maire à signer la convention personnalisée pour la commune de Le Moutaret, telle que présentée*

**N° 01/22/011 - Délibération autorisant Monsieur Le Maire à ester en justice requête en référé présenté par Monsieur Perroux Servin et M et Mme PERROUX Jean-Louis à l'encontre de la commune de Le Moutaret et de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il vient de réceptionner ce jour, un courrier recommandé de requête en référé présenté par Monsieur Perroux Servin et M et me PERROUX Jean-Louis à l'encontre de la commune de Le Moutaret et de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord.

Requête en excès de pouvoir, demandant l'annulation de l'arrêté de fermeture de la route forestière des teppes du 10/12/2021 et sollicitant la condamnation de la commune à la somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Une demande d'ouverture de dossier auprès de notre assureur Groupama, au titre de l'assurance protection juridique, pour prise en charge des frais de procédure, a été effectuée ce jour.

Séance du 19 janvier 2022  
-----

L'audience ayant lieu sous huit jours, il est demandé au conseil municipal :

- De l'autoriser à charger maître Gizard, avocat auprès de la cour de bordeaux, dont la convention d'honoraires a déjà été validée par une précédente délibération, d'assurer la défense de la commune par rapport à cette procédure
- D'effectuer toute action et toute démarche nécessaire à la défense des intérêts de la commune afférente à cette procédure

*Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 6 voix pour, zéro contre et 1 abstention, décide :*

➤ *D'autoriser le Maire à charger maître Gizard, avocat auprès de la cour de bordeaux, dont la convention d'honoraires a déjà été validée par une précédente délibération, d'assurer la défense de la commune par rapport à cette procédure*

➤ *D'autoriser Le Maire d'effectuer toute action et toute démarche nécessaire à la défense des intérêts de la commune afférente à cette procédure*

*Fait à Le Moutaret,  
Le 19 janvier 2022,*

*Le Maire,  
Alain GUILLUY*

Séance du 19 janvier 2022  
-----

|           |   |
|-----------|---|
| 01/22/001 | Délibération : Projet de bail à ferme entre la commune et le Gaec Ferme Bellevue concernant diverses parcelles agricoles  |
| 01/22/002 | Délibération : Modification du prix d'acquisition de la parcelle A 215  |
| 01/22/003 | Délibération : Demande de subvention à la Préfecture 38 au titre de la DETR pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic  |
| 01/22/004 | Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de rénovation de l'Eglise St Jean Baptiste suite à la réalisation du diagnostic  |
| 01/22/005 | Délibération : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de sécurisation de la traversée du bourg et la restructuration des trottoirs   |
| 01/22/006 | Délibération : projet de cession de la parcelle B 313   |
| 01/22/007 | Délibération : organisation du temps de travail des agents de la commune du Moutaret  |
| 01/22/008 | Délibération fixant la journée de solidarité  |
| 01/22/009 | Délibération : Adoption de la nomenclature comptable M57 développée au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 - Annule et remplace la délibération n°10/21/003 -  |
| 01/22/010 | Délibération : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement   |
| 01/22/011 | Délibération autorisant Monsieur Le Maire à ester en justice requête en référé présenté par Monsieur Perroux Servin et M et Mme PERROUX Jean-Louis à l'encontre de la commune de Le Moutaret et de l'ASA des Teppes de Belledonne Nord. |
|           |   |

Séance du 19 janvier 2022  
-----

|                                  |           |                        |         |
|----------------------------------|-----------|------------------------|---------|
| GRAMBIN Marc                     |           | MME MARAIS Sarah       | Excusée |
| M MONTMAYEUR Roger               |           | MME RENAUD Hortense    |         |
| M BORJA Jean-Charles             |           | MME REYNOUD Christiane | Excusée |
| MME CAMUS Laure                  | Démission |                        |         |
| M DETTOMA Nicolas                |           |                        |         |
| M DUPELOUX-DESGRANGES<br>Etienne |           |                        |         |
| MME FORVEILLE Jacqueline         | Excusée   |                        |         |